

La lettre du droit public - n°3 - mars 2026

Décisions du Conseil d'Etat

Produits phytosanitaires – contenues dans les registres de produits phytopharmaceutiques tenus par les utilisateurs professionnels

L'association Générations Futures a demandé, sur le fondement de l'article 67 du règlement n°1107/2009 du 21 octobre 2009, que les registres de produits phytopharmaceutiques établis par les utilisateurs professionnels de ces produits soient communiqués. Le Conseil d'Etat vient préciser les conditions d'accès aux informations mentionnées dans ce régime en rappelant qu'il contient des informations environnementales au sens des articles L. 124-1 à 124-4 du code de l'environnement et que :

- (i) les tiers peuvent solliciter l'accès à ces informations auprès de l'autorité compétente, sur le fondement du règlement européen ;
- (ii) L'administration n'est tenue de communiquer ces informations que si elle les détient effectivement ;
- (iii) L'administration ne peut être considérée comme détenant ces informations du seul fait qu'elle pourrait les obtenir auprès des utilisateurs ou qu'un tiers en fait la demande (CE, 25 mars 2026, *Association Générations Futures*, req. n° 509116).

Droit de préemption urbain – obligation de justifier de la réalité d'un projet

Le Conseil d'Etat rappelle que les collectivités publiques peuvent légalement exercer leur droit de préemption urbain si elles remplissent deux conditions cumulatives à la date de la décision :

- (i) l'existence d'un projet d'aménagement répondant aux objectifs de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme (même si les détails dudit projet ne sont pas encore finalisés).
- (ii) La mention explicite de la nature du projet dans la décision de préemption.

En conséquence, le Conseil d'Etat censure l'arrêt de la Cour administrative d'appel annulant une décision de préemption au motif que le projet ne serait pas réalisable « *de manière certaine et dans un délai raisonnable* », notamment en raison de l'acquisition préalable d'autres biens. La jurisprudence n'exige pas une certitude absolue sur la faisabilité immédiate du projet pour valider la légalité de la préemption (CE, 25 mars 2026, *EPPFIF*, req. n° 504317).

Forme de la réclamation marché public - CCAG

Le Conseil d'Etat rappelle à nouveau que le formalisme de la réclamation est important en matière de marchés publics.

En l'espèce, la société Kosmos a signé un accord-cadre à bons de commande avec un groupement public (Région Hauts-de-France, Départements du Nord et du Pas-de-Calais, Rectorat de Lille et DRAAF) pour la fourniture d'un environnement numérique de travail (ENT) dans les établissements scolaires. En 2019, le Département du Nord a prolongé l'accord jusqu'au 15 juillet 2019 via un avenant et un bon de commande spécifique.

Kosmos a émis une facture de 162 000 € pour des prestations réalisées dans ce cadre. Le Département du Nord a refusé de la régler. La société a alors saisi la justice administrative, mais :

- (i) Le Tribunal administratif de Lille, puis la Cour administrative d'appel de Douai, ont rejeté sa demande au motif que la lettre du 12 novembre 2019 par laquelle Kosmos réclamait le paiement ne respectait pas les exigences d'une "lettre de réclamation" au sens de l'article 47.2 du CCAG TIC 2009 (auquel le contrat renvoyait).
- (ii) En conséquence, la demande en justice était irrecevable, faute de respect de la procédure préalable obligatoire.

Le Conseil d'Etat rejette le pourvoi et confirme que pour être valable au titre de l'article 47.2 du CCAG-TIC (2009), une

réclamation du titulaire du marché doit obligatoirement :

- (i) Exposer précisément les motifs du différend ; et,
- (ii) Indiquer pour chaque chef de contestation le montant des sommes réclamées et leur justification (CE, 3 mars 2026, *Société Kosmos*, req. n° 500923).

Relations SPIC / usagers

Le Conseil d'Etat rappelle que les relations entre les usagers du service public industriel et commercial (SPIC) de l'eau et les usagers relèvent, de façon constante, de la juridiction judiciaire, et ce même pour un litige relatif à la réparation des préjudices causés aux propriétaires des immeubles desservis par une canalisation défectueuse dans la mesure où ils agissent en qualité d'usagers du service public industriel et commercial.

Le Conseil d'Etat précise également qu'un règlement de service public imposant des obligations uniquement aux propriétaires raccordés (mais non abonnés) ne peut être contesté sur le fondement des clauses abusives (art. L. 212-1 du code de la consommation) car :

- (i) Ces propriétaires ne sont pas liés par un contrat d'abonnement avec le SPIC.
- (ii) Ces propriétaires ne sont donc pas considérés comme des "consommateurs" au sens du code de la consommation, et ne peuvent invoquer la protection contre les clauses abusives (CE, 3 mars 2026, *M. F et autres*, req. n° 501279).

Eaux territoriales en Polynésie française – répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en Polynésie française, s'agissant des eaux territoriales il existe une superposition de compétences entre, d'une part, la Polynésie française compétente en matière d'environnement ainsi que, s'agissant du sol et du sous-sol, en matière de gestion et de conservation du domaine public, et d'autre part, l'Etat compétent en matière de police et de

sécurité de la navigation maritime. Dès lors, l'autorité compétente pour prendre une mesure dépend de l'objectif poursuivi et ainsi :

- La Polynésie française peut prendre des mesures en matière de protection de l'environnement, gestion/conservation du sol et du sous-sol tenant notamment à réglementer le déplacement, mouillage ou stationnement des navires ;
- Les règles polynésiennes ne doivent pas contrevenir à celles prises par l'Etat dans la même zone en matière de police et de sécurité de la navigation maritime (CE avis, 4 mars 2026, *Polynésie française*, n° [510858](#)).

Contentieux administratif – Organisation des juridictions et rôle du rapporteur public

Le Conseil d'Etat vient absoudre le rapporteur public de tout risque d'impartialité.

Il rappelle ainsi que le rapporteur public a une fonction qui n'est pas de juger et que, bien qu'il participe à la mission juridictionnelle, il (i) ne fait pas partie de la formation de jugement, (ii) n'assiste pas au délibéré et (iii) ne participe pas à la décision finale. Le Conseil d'Etat en conclut donc que ni le principe d'impartialité, ni les règles de procédure n'interdisent qu'un même rapporteur public présente ses conclusions en première instance (devant le tribunal administratif) puis en appel (devant la cour administrative d'appel) dans la même affaire... Il est regrettable que cela n'ait pas été interdit, *a minima*, en application de la théorie de l'apparence (CE, 11 mars 2026, *Association de défense du patrimoine arboré de Torigny-les-Villes*, req. n° [497920](#)).

Contentieux administratif – Référé précontractuel et système d'acquisition dynamique

Dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique (art. L. 2125-1, 4° du code de la commande publique), le fait que des marchés spécifiques (art. R. 2162-49 du CCP) aient déjà été attribués avant la saisine du juge des référés n'empêche pas ce dernier d'être compétent pour examiner les manquements aux obligations de publicité ou de mise en concurrence affectant le processus d'admission dans le système d'achat ou la légalité de la passation des marchés spécifiques futurs (non encore conclus).

En l'espèce, le Conseil d'Etat juge que la décision du pouvoir adjudicateur, le GIP Samusocial, de prévoir dans le règlement de consultation un mécanisme de marché d'agrément qui constitue en réalité une « décision d'admission des candidats dans le système d'achat » dont les critères d'obtention ne sont pas prévus dans le règlement de consultation constitue une méconnaissance des obligations de publicité et de mise en concurrence. Le Conseil d'Etat enjoint ainsi au GIP Samusocial de réexaminer dans un délai de deux mois l'offre présentée par la société ADH pour participer au système d'achat de nuitées hôtelières pour l'hébergement d'urgence des personnes en situation d'exclusion en Ile-de-France (CE, 12 mars 2026, *Société ADH*, req. n° [508933](#)).

Contentieux administratif – Dispense d'évaluation environnementale d'un projet de raccordement au réseau d'une installation industrielle ou de production ou de stockage d'hydrogène – Mesure préparatoire

insusceptible de recours pour excès de pouvoir -

L'article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a créé un cadre dérogatoire temporaire permettant de dispenser de certaines procédures environnementales les projets de création ou de modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité lorsque ceux-ci ont pour objet le raccordement de projets se rapportant aux installations de production ou de stockage d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone.

Il est ainsi prévu, au terme du III de cet article, la possibilité d'être dispensé de la procédure d'évaluation environnementale préalable à l'obtention d'une autorisation environnementale, une telle décision étant accordée par arrêté ministériel. Le Conseil d'Etat juge qu'un tel arrêté ministériel constitue une mesure préparatoire à l'autorisation environnementale accordée pour le projet et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Une telle décision permet d'accélérer le processus d'obtention des autorisations administratives préalables pour faciliter le raccordement des installations d'hydrogène (CE, 13 mars 2026, *Association Ecologie pour Le Havre*, req. n° [498669](#)).

* * *

Vos contacts



**Benjamin Jothy, avocat
counsel**
Droit public et secteurs
régulés
benjamin.iothy@magenta-legal.com



**Aurore Martinat, avocate
collaboratrice**
Droit public et secteurs
régulés
aurore.martinat@magenta-legal.com



**Manon Michaud, avocate
collaboratrice**
Droit public et secteurs
régulés
manon.michaud@magenta-legal.com



**Lucas Verdet, avocat
collaborateur**
Droit public et secteurs
régulés
lucas.verdet@magenta-legal.com